

L'UNION DES PRINCIPAUTÉS ROUMAINES ET LA FRANCE AU PUPITRE DU CONCERT EUROPÉEN

GHEORGHE CLIVETI

Dans le devenir de l'historiographie de l'Union des Principautés Roumaines, deux thèmes ont suscité un intérêt de premier plan. Un a visé de relever le «moment de l'Union» dans la perspective de ce que Gheorghe Platon, notre Professeur regretté, appelait «le siècle de la construction nationale»¹, à l'accent mis sur «l'accomplissement du programme national» préfiguré par des textes revendicatifs vers la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e, énoncé par les révolutions de 1821 et 1848, consacré, en l'an 1857, par les Assemblées ad-hoc de Iași et de Bucarest. Un thème ayant abordé des problèmes de marque, consonnant avec celui rappelé plus haut, et parmi lesquels il y a des textes appartenant aux réalisateurs de l'Union, de Kogălniceanu surtout², des fragments des «grandes synthèses nationales» écrits par A.D. Xenopol³ et N. Iorga⁴, des études monographiques de C.C. Giurescu⁵, Dan Berindei⁶ et Mihai Cojocariu⁷, le volume VII, tome I, du nouveau traité *d'Histoire des Roumains*⁸. L'autre thème d'intérêt majeur a été orientée à élucider les implications internationales de l'Union

¹ Gh. Platon, *România în veacul construcției naționale. Noțiuni, frământări, mișcări sociale și politice, program național*, (Les Roumains durant le siècle de la construction nationale. Nation, convulsions, mouvements sociaux et politiques, programme national), București, 2005, p. 45–68, 113–136, 255–318, 347–412.

² *Acte și documente relative la istoria renascerii României* (Actes et documents concernant l'histoire de la renaissance de la Roumanie), publiés par D.A. Sturdza et al., vol. I–X, București, 1888–1909, passim; v. aussi Mihail Kogălniceanu, *Texte social-politice alese* (Textes social-politiques choisis), éd. Dan Berindei, L. Boicu, Nicolae Ciachir, Matei Ionescu, Dan Simonescu, București, 1967.

³ A.D. Xenopol, *Istoria Românilor din Dacia Traiană* (L'histoire des Roumains de la Dacie de Trajan), vol. XII–XIV, București, 1930.

⁴ N. Iorga, *Istoria Românilor* (L'histoire des Roumains), vol. IX, *Unificatorii* (Les unificateurs), București, 1938.

⁵ Constantin C. Giurescu, *Viața și opera lui Cuza Vodă* (La vie et l'œuvre du prince Cuza), București, 1970; Idem, *Alexandru Ioan Cuza*, București, 1973.

⁶ Dan Berindei, *Epoca Unirii* (L'Époque de l'Union), București, 1979; et Idem, *L'Union des Principautés Roumaines*, București, 1967.

⁷ Mihai Cojocariu, *Partida națională și constituirea statului român 1856–1859* (Le parti national et la constitution de l'État roumain). Iași, 1995.

⁸ *Istoria Românilor* (L'histoire des Roumains), vol. VII, t. I. *Constituirea României moderne. 1821–1878* (Constitution de la Roumanie moderne), coord. Dan Berindei, București, 2003.

des Principautés. Pour un tel thème, le texte primaire ne pouvait pas être à prépondérance de «production interne», autrement dit, du milieu de l'action nationale roumaine. Sur les actes diplomatiques, les délibérations «de conférence» des grandes puissances, on en a appris dans les Principautés selon «les possibilités de l'époque», des publications ou diverses «notes» attestant un tel fait. Puis, grâce surtout aux efforts de D.A. Sturdza, durant environ un demi-siècle «après l'Union», on a mis «dans le circuit scientifique» pas mal d'*actes et de documents externes*, «ordonnés» en étroite connexion avec les *internes*⁹. La monographie consacrée par A.D. Xenopol *au règne de Cuza*¹⁰, avec la nécessaire supposition de relever les implications européennes de l'Union des Principautés, fut, en grande mesure, réalisée sur la base des «documents D.A. Sturdza».

Cherchant une révélation nuancée des implications respectives, A.D. Xenopol et d'autres historiens roumains ont fait «cas» de la nécessité d'investigation des archives «de l'étranger». Or, une telle investigation a pu être plus «à la portée» de spécialistes «étrangers» qu'aux historiens «du pays», qui «se sont penchés» sur «l'époque de l'Union, le livre de T.W. Riker, *Cum s-a înfăptuit România*¹¹ (Comment fut créée la Roumanie), étant pleinement édifiant en ce sens. On s'est créée même l'impression que «l'initiative stratégique», de nature historiographique, concernant la présentation des implications internationales de l'Union revenait aux spécialistes «étrangers»¹², le livre de Riker venant s'ajouter à des contributions de référence de la part d'un Paul Henry¹², d'un R.W. Seton-Watson¹³, d'un Harold Temperley¹⁴ etc., contributions avec lesquelles ont difficilement tenu «de pas» les efforts de documentation et d'analyse des spécialistes «de l'intérieur», telles celles de Raul Bossy¹⁵, de Gheorghe Brătianu, même par une «lumineuse» étude sur *la politique extérieure du Prince Cuza*¹⁶. L'approche et la réalité du centenaire de

⁹ *Acte și documente...* (Actes et documents...), vol. I-X, passim.

¹⁰ A.D. Xenopol, *Domnia lui Cuza Vodă* (Le règne du prince Cuza), vol. I-II, Iași, 1903.

¹¹ T.W. Riker, *Cum s-a înfăptuit România. Studiul unei probleme internaționale. 1856-1866* (Comment fut créée la Roumanie. Étude d'un problème international) (trad. de l'anglais), București, <1944>.

¹² Paul Henry, *L'abdication du prince Cuza et l'avènement de la dynastie de Hohenzollern au trône de Roumanie*, Paris, 1930.

¹³ R.W. Seton-Watson, *Histoire des Roumains de l'époque romaine à l'achèvement de l'unité*, Paris, 1937.

¹⁴ Harold Temperley, *The Union of Romania in the Private Letters of Palmerston, Clarendon and Cowley. 1855-57*, București, 1937; Idem, *Four Documents on the Future of Romania - by Henry Stanley, D. Brătianu, Lord Palmerston and Albert Prince Consort, 1855-1856*, București, 1937; v. aussi W.G. East, *The Union of Moldavia and Wallachia - 1859*, Cambridge, 1929.

¹⁵ R.V. Bossy, *Agencia diplomatică a României la Paris și legăturile politice franco-române sub Cuza Vodă* (L'Agence diplomatique de Roumanie à Paris et les rapports franco-roumains sous le règne du prince Cuza), București, 1931; Idem, *L'Autriche et les Principautés Unies*, București, 1938.

¹⁶ Gh.I. Brătianu, *Politica externă a lui Cuza Vodă și dezvoltarea ideii de unitate națională* (La politique extérieure du prince Cuza et le développement de l'idée nationale), dans „Revista istorică română” (Revue historique roumaine), II (1932), p. 114-164.

l'Union ont «forcé» la mutation «au pays» du centre de gravité concernant l'étude des implications internationales de l'Union des Principautés. Un ample processus de documentation, de recherche, en définitive, sur un thème devenu d'intérêt politique aussi, sous l'incidence «de la récupération du passé national», fut initié par Andrei Oțetea¹⁷. Par conséquent, le nombre des études de spécialité a beaucoup accru, le quota de l'exemplarité étant atteinte, sans doute, par celles de Leonid Boicu, se référant expressément à la place des Principautés Roumaines dans les rapports politico-diplomatiques, à la genèse de la «question roumaine» et à l'importance européenne de l'Union¹⁸.

Impressionnante non seulement comme quantité, la littérature concernant les implications internationales de l'Union pourrait faire l'objet d'une évaluation en ensemble aux paramètres à part. Pour une telle évaluation pourrait compter non seulement les contributions historiographiques qui ont résulté de l'investigation des documents diplomatiques, mais aussi celles concernant «des échos de la presse de l'époque», des impressions de différents contemporains des événements, certains «fins observateurs», les intérêts économiques, les interférences culturelles, les raisons stratégiques liés à la constitution de l'État roumain. Et, entre temps, pourrait aussi compter l'approfondissement de divers aspects ou détails du thème, d'intérêt général ici. Un aspect à approfondir reste, de montrer comment s'y rapportent les actes des Roumains, «la double élection» d'Alexandru Ioan Cuza en tant que prince régnant de la Moldavie et de la Valachie – «l'union mitigée», comme la voyait N. Iorga¹⁹ –, à la politique de grandes puissances. Dans les interprétations données par les historiens, roumains ou «étrangers», à ce rapport, la réalisation roumaine n'apparaît pas trop comme contrevenant à l'esprit du Traité du 30 mars 1856 et à la Convention de Paris. On a invoqué les opinions de certains des

¹⁷ Andrei Oțetea, *Marile puteri și Unirea Principatelor* (Les grandes puissances et l'Union des Principautés), dans le vol. *Omagiu lui Ioan Lupăș* (Hommage à Ioan Lupăș), 1943, p. 667–679; Idem, *Însemnătatea istorică a Unirii* (L'importance historique de l'Union), dans „Studii” (Etudes), XII (1959), no. 1, p. 21–41; Idem, *L'accord d'Osborne (9 août 1857)*, dans „Revue Roumaine d'Histoire”, III (1964), no. 4, p. 677–696; dans „l'ouverture de programme” provoquée par Andrei Oțetea allait paraître une des séries de documents des plus valeureux sur le thème d'un grand moment historique: *Documente privind Unirea Principatelor* (Documents concernant l'Union des Principautés), 7 volumes, București, 1959–1984.

¹⁸ L. Boicu, *Austria și Principatele Române în vremea Războiului Crimeii, 1853–1856* (L'Autriche et les Principautés Roumaines pendant la Guerre de Crimée), București, 1972; Idem, *Geneza „chestiunii române” ca problemă internațională* (La Genèse de la „question roumaine” comme problème international), Iași, 1975; Idem, *Diplomația europeană și cauza română, 1856–1859* (La diplomatie européenne et la cause des Roumains), Iași, 1978; Idem, *Principatele Române în raporturile politice internaționale. Secolul al XVIII-lea* (Les Principautés Roumaines dans les rapports politiques internationaux. Le XVIII^e siècle), Iași, 1986; Idem, *Din istoria diplomației europene. Anul 1959 la români* (De l'histoire de la diplomatie européenne. L'année 1859 chez les Roumains), Iași, 1996.

¹⁹ N. Iorga, *Partea lui Napoleon III în Unirea Principatelor* (La part de Napoléon III dans l'Union des Principautés), București, 1915, p. 15.

coryphéees du *parti national* (V. Boerescu, M. Kogălniceanu), selon lesquels la Convention, quoiqu'elle «n'eût donné» l'Union, «donnait des moyens et la possibilité d'aboutir à la réaliser»²⁰, de même, «l'observation» faite par V. Boerescu dans l'Assemblée électorale de Bucarest que, par l'élection de Cuza aussi comme prince régnant de Valachie, on ne violait pas les clauses du dit acte diplomatique, «du fait qu'il ne s'agissait pas d'une union politico-administrative, mais d'une union personnelle»²¹, et, non moins, la clause de la Convention conformément à laquelle «le régime de l'autonomie» des Principautés pouvait subir des modifications «entre les limites stipulées par les arrangements des cours garantes avec la Sublime Porte»²². Cependant, peuvent difficilement résister les invocations de ce genre-là devant l'évidence que «la double élection» a signifié une flagrante violation de «l'ordre garanti»²³, des actes diplomatiques, dans l'espèce, de la Convention de Paris²⁴. Une évidence reflétée par l'appellation même de fait *accompli* qu'on a donné «à la double élection»²⁵. Dans les appréciations de juristes notoires «de l'époque», le *fait accompli* contrevenait, par sa nature, «au droit moderne des gens», qui suivait encore «la ligne classique de la parfaite concordance entre *principes et normes synalagmatiques*»²⁶. La marche de la politique internationale allait devancer le droit et imposer sa reconsidération, y compris qu'il recouvre «son nouveau but» du «principe des

²⁰ Dans „Naționalul” du 14/26 août 1858, V. Boerescu soutenait que l'Europe «nous a montré que l'Union peut être possible»; *apud* Gh. Platon, *Istoria modernă a României* (L'histoire moderne de Roumanie), București, 1985, p. 175; M. Kogălniceanu allait soutenir la même chose dans la *Préface* aux *Chroniques ou Annales de Moldavie et de Valachie*, vol. I, București, 1972; v. aussi V. Boerescu, *Convențiunea relativă la organizarea Principatelor* (La Convention relative à l'organisation des Principautés), articles publiés dans „Naționalul”, septembre–novembre 1858; dans *Acte și documente...*, vol. VII, p. 408–439.

²¹ *Acte și documente...*, vol. VIII, p. 593–595; v. aussi Dan Berindei, *Epoca Unirii* (L'Époque de l'Union), p. 90.

²² G.C. Florescu, *Unele aspecte ale poziției internaționale a Țărilor Române în perioada Unirii* (Quelques aspects de la position internationale des Pays Roumains dans la période de l'Union) dans „Studii și cercetări juridice” (Études et recherches juridiques), 1959, no. 1, p. 150; v. aussi L. Boicu, *Diplomația europeană...* (La diplomatie européenne...), p. 242.

²³ «Si de la capitale de la France et de celle de la Sardaigne les Roumains ont reçu, on le sait, „des encouragements” ou „des conseils”, ceux-ci „se sont écoulés” par les canaux de la diplomatie secrète de Napoléon III et de Cavour, d'une manière qui a enfreint les obligations de garantes des deux puissances»; v. W.G. East, *op. cit.*, *passim*.

²⁴ R.W. Seton-Watson, *op. cit.*, p. 339 et suiv.; T.W. Riker, *op. cit.*, p. 253, 272 et suiv.; Barbara Jelavich, *A Century of Russian Foreign Policy, 1814–1918*, Philadelphia and New York, 1964, p. 137; L. Boicu, *op. cit.*, *passim*; Gh. Cliveti, *România și puterile garante. 1856–1878* (La Roumanie et les puissances garantes), Iași, 1988, p. 53–55.

²⁵ R.W. Seton-Watson, *op. cit.*, p. 299 et suiv.; Gh. Cliveti, *op. cit.*, p. 53 et suiv.

²⁶ J.C. Bluntschli, *Allgemeines Staatsrechts*, vol. I, Munchen, 1857, p. 23 et suiv.; Charles Vergé, *Le droit des gens avant et depuis 1789*, étude introductive à G.F. de Martens, *Précis de droit des gens moderne de l'Europe*, éd. S. Pinheiro-Ferreira et Ch. Vergé, vol. I, Paris, 1864, p. XIX–XXIV.

nationalités»²⁷, sousentendant la légitimité *du fait accompli*, la valeur d'*acte d'énergie nationale*.

Au-delà de toute «justification» de la «double élection» des 5 et 24 janvier c. jul. 1859, persistent des points d'interrogations aigus concernant la reconnaissance du *fait accompli* par les grandes puissances, après l'avoir elles-mêmes perçu comme un «délit», que leur avait promptement signalé la cour suzeraine²⁸. Dans les réponses ou les «justifications» qu'on a toujours essayé d'en donner, on a suivi «la logique» de création «d'opportunité à la portée des Roumains» par les dispositions adverses des positions des puissances, d'une part les «unionistes» (La France, La Prusse, La Russie et La Sardaigne), de l'autre les «antiunionistes» (L'Autriche, La Grande Bretagne, L'Empire Ottoman). On n'a pas suffisamment tenu compte de l'attestation documentaire claire de l'appréciation formelle de toutes les puissances de la «double élection» comme «acte contraire à l'ordre garanti». La correspondance diplomatique et «les actes de conférence» des grandes puissances n'ont pas laissé trop de place aux doutes quant à l'appréciation respective. Apparaissent, ensuite, difficiles à expliquer, dans «la logique» mentionnée, les positions «irréductiblement rivales» de la Grande Bretagne et de la Russie dans «les questions internationales», surtout dans la question roumaine. Si les Britanniques ont adopté en 1856 et 1858 des positions «de conférence» favorables à la Porte, à ses «droits» de suzeraine, ce sont toujours eux qui n'avaient pas hésité à souscrire la reconnaissance diplomatique «de la double élection de Cuza», ainsi que d'autres actes des Roumains montrant «la libre expression de volonté publique»²⁹. En échange, quoique se ralliant «lors des conférences» à la position de la France, la Russie a nourri *in petto* jusque vers 1860 et a étalé «de la manière manifeste» ensuite, surtout après 1863, «des gestes et des paroles contraires à l'existence de l'État roumain résulté de l'Union des Principautés»³⁰. La politique de la France s'est trouvée de manière quasi constante de la part de la cause roumaine, jusqu'en 1866, mais non tant dans son hypostase officielle, que «secrète», menée par Napoléon III et animée par «d'ambitieux projets européens» pour l'initiation desquels l'Empereur a cherché «à les combiner avec les plans des

²⁷ P.S. Mancini, *Della Nazionalità come fondamento de Diritto delle genti*, conférence tenue à l'Université de Turin (22 janvier 1851); *apud* D. Gusti, *Sociologia națiunii* (Sociologie de la nation), dans *Opere* (Œuvres), vol. IV, București, 1970, p. 14; M.L. Jolly, *Du principe des nationalités*, Paris, 1863 etc.

²⁸ Barbara Jelavich, *op.cit.*, p. 137.

²⁹ Beatrice Marinescu, *Poziția Marii Britanii față de dubla alegere a domnitorului Cuza și față de unirea politico-administrativă a Principatelor Române (1859–1861)* (La position de la Grande Bretagne vis-à-vis de la double élection du prince Cuza et de l'union politico-administrative des Principautés Roumaines), dans „Studii și materiale de istorie modernă” (Études et matériaux d'histoire moderne), V (1975), p. 69–99; *Idem*, *Romanian British Political Relations, 1848–1977*, București, 1983.

³⁰ M.D. Sturdza, *La Russie et la désunion des Principautés Roumaines (1864–1866)*, dans „Cahiers du monde russe et soviétique”, vol. XII, 3^e cahier, 1971, p. 250–283.

conspirateurs», dont presque tous soutenaient haut l'idéal «de l'Europe des États nationaux»³¹. La politique de l'Empereur, avec des ralliements «sincères» de la part de la Sardaigne et «manœuvrière» en quelque sorte de la Prusse, dans la question roumaine, s'est subsumée, en suprême rigueur, à la tentative du *Second Empire d'être au pupitre du concert européen*. Au courant ou non d'une telle tentative, les Roumains ont placé leurs actes sous les incidences de celle-ci. Et tant que cette tentative, qui ne manquait pas de carences ou de contradictions internes, fut énergique, les actes des Roumains, parmi lesquels «la double élection de Cuza», ont bénéficié de la reconnaissance internationale «arbitrée» de Paris³².

Les projets européens de Napoléon III ont inscrit une des pages les plus intéressantes de l'histoire des relations internationales. Dès 1848 déjà, Louis Bonaparte, alors président de France, s'est montré préoccupé par l'idée d'un *congrès européen*³³. Il s'est montré aussi prêt à accepter «l'idée britannique» de conférences à Bruxelles, afin de délibérer sur «les implications de la guerre austro-sardinienne» des années 1848–1849, particulièrement sur «la marche de la question italienne»³⁴. Se sont fait entrevoir, dans l'état de l'Europe marquée par «des révolutions et des guerres nationales», des signes de revigoration de *l'entente franco-britannique*, signes desquels, selon les estimations des cabinets de Paris et de Londres, la Russie aurait dû tenir compte, mettant un frein «à ses ambitions euro-centrales ou à ses élans guerriers contre l'Empire Ottoman» et ne pas trop miser sur le fait que «la reconnaissance de l'Autriche» lui servait comme contre-poids aux positions «des cours occidentales», éventuellement à «un soutien de celles-ci pour la Porte»³⁵. Mais faisant «ses calculs», dont certains «gravement erronnés», que l'Autriche restait «profondément reconnaissante à l'Empereur Nicolas pour l'appui salvateur de 1849» et que l'entente franco-britannique a été anéantie par «l'intronisation d'un nouveau Bonaparte», en 1852, la Russie a recouru à une furibonde offensive contre l'Empire Ottoman³⁶, en forçant dans un sens

³¹ Al. Marcu, *Conspiratori și conspirații în epoca renașterii politice a României, 1848–1877* (Conspirateurs et conspirations à l'époque de la renaissance politique de la Roumanie), București, 1930.

³² Gh. Cliveti, *op.cit.*, *passim*.

³³ F.H. Hinsley, *Power and the Pursuit of Peace. Theory and Practice in the History of Relations between States*, Cambridge, 1967, p. 215.

³⁴ *Ibidem*.

³⁵ «Si l'Angleterre et la France sont fermes, je ne doute pas que nous parvenons à faire sortir les Russes des Principautés. L'Autriche, quelle que soit sa condescendance vis-à-vis d'eux, ne saurait se résigner à la voir prendre possession de semblables positions militaires. De son côté, la Russie, ne connaissant pas l'étendue de l'effacement de l'Angleterre comme puissance européenne, ne voudrait pas légèrement courir le risque de voir réunies contre elle l'Angleterre, la France et la Turquie...». Lord Palmerston, *Sa correspondance intime pour servir à l'histoire diplomatique de l'Europe, de 1830 à 1865*, Deuxième partie, p. 124 (Palmerston à John Russel, le 9 avril 1849).

³⁶ Intéressantes «les arguties» de l'Empereur Nicolas I, communiquées par lui-même à l'ambassadeur britannique G. Hamilton Seymour, quant à la mission de la Russie, «sous l'avis de l'Europe», de trancher «le sort d'homme malade de la Turquie». Herman M. Weil, *European Diplomatic*

d'ultimatum la reconnaissance de «ses droits sur les Lieux saints», d'une manière à impliquer la consécration de son protectorat sur «l'Église et les chrétiens orthodoxes des territoires se trouvant sous la domination de la Porte». La puissance ottomane a refusé de se soumettre à l'ultimatum russe. «Offensée» par un tel refus, la Russie s'est permis «de prendre en gage matériel les Principautés, la Moldavie et la Valachie», y déplaçant des forces militaires, gestes réunissant des exigences de *casus belli*, ne fût-ce que dans l'acception donnée par la diplomatie européenne au respect de l'intégrité et à l'indépendance de l'Empire Ottoman³⁷. La déclaration de guerre de la Turquie, «encouragée» par la France et la Grande Bretagne, fut suivie de la déclaration de même nature et en réplique de la part de la Russie³⁸.

«L'offensive vers Constantinople et la Méditerranée de la grande cour nordique a provoqué des réactions de toute l'Europe, menacée et constituée *en jury*»³⁹, la France et la Grande Bretagne, *alliées*, en 1854, s'y associant aussi la Sardaigne, allaient agir par voie militaire dans un conflit s'avérant «plutôt dans l'intérêt de l'Europe que pour solutionner la question orientale, contre la Russie, mais non pour la Turquie»⁴⁰. «Les principales puissances allemandes» ont décidé d'agir aussi par voie diplomatique. L'Autriche s'est montrée plus ferme et, sur la base de la convention de Boyadjı Köy, de juin 1854, a occupé militairement les Principautés Roumaines, événement qui a fermé la perspective de continuer la guerre menée par les *alliés* contre la Russie en Bas-Danube, avec des intentions, notamment britanniques, de se connecter à des opérations militaires «de l'Europe Centrale dans la direction de la Pologne»⁴¹. Le principal théâtre d'opérations fut «muté» en Crimée. L'Autriche, quoique toujours «surveillée, même empêchée par la Prusse, qui invoquait les intérêts allemands», a usé du fait que des conférences se tenaient à Vienne, y étant représentées «toutes les parties se trouvant dans le conflit oriental» elle a initié «les bases de la paix» – les «quatre points: écarter le protectorat de la Russie sur les Principautés Roumaines, internationaliser le Danube, neutraliser la

History, 1815–1914. Documents and Interpretations, New York, 1972, p. 56–62 (*Seymour Conversations-January to April 1853*), notamment p. 56 et suiv. (Seymour à John Russel, les 11 et 12 janvier 1853).

³⁷ *România în relațiile internaționale. 1699–1939* (La Roumanie dans les relations internationales), (coord. L. Boicu, V. Cristian, Gh. Platon), Iași, 1980, p. 137.

³⁸ Herman N. Weil, *op. cit.*, p. 52 et suiv. (*Russian Ultimatum to Turkey*, Nesselrode à Reshid Pacha, le 13 mai 1853); v. aussi Edward Hertslet (éd.), Londres, 1875, *The Map of Europe by Treaty; Showing the Various Political and Territorial Changes which Have Taken Place since the General Peace of 1814*, vol. II, p. 1171–1176 (*Turkey Declares War Against Russia*, Tsarskoe Selo, le 28 octobre/1 novembre 1853).

³⁹ «L'Europe constituée en jury a prononcé solennellement son verdict sur des prétentions et sur des actes dont aucune apologie... ne peut plus maintenant transformer le caractère». Kaufmann, *La Russie et l'Europe*, Paris, «1856», p. 86 (Drouyn de Lhuys, *Note circulaire*, le 5 mars 1854)

⁴⁰ A.J.P. Taylor, *op. cit.*, p. 61.

⁴¹ Pierre Renouvin, *Le XIX^e siècle, I. De 1815 à 1871. L'Europe des nationalités et l'éveil de nouveaux mondes* (vol. V de *l'Histoire des relations internationales*, publié sous la dir. de P. Renouvin), Paris, 1954, p. 294 et suiv.

Mer Noire et un acte du sultan reconnaissant les libertés religieuses «à ses sujets» –, a adhéré à l'*alliance* contre la Russie, le 2 décembre 1854, et a remis à la «cour» de la Russie l'*ultimatum européen* du 16 décembre 1856⁴². Le comportement de l'Autriche, méritant pour avancer le moment de la paix, a contribué en certains points à conformer le *conflit européen* à «un théâtre oriental, sous aspect militaire et diplomatique». Une conformation entre les limites de laquelle est entrée aussi la composition pour le *concert de la grande politique*, en 1856.

Après des conférences à Vienne, c'est au Congrès de Paris qu'allait revenir le mérite de rétablir la paix, «une paix suivant des principes et des normes européens, mais seulement avec des objectifs subsumables à la solution de la question orientale». Napoléon a voulu que la guerre «dans l'Orient» ne représentât qu'une voie d'imposer la reconsidération de toute la configuration politique de l'Europe, sous les auspices d'un *concert européen* réorchestré. On savait «à l'époque» des «projets» de Napoléon III visant «une Europe nouvelle, fondée sur le respect du principe des nationalités»⁴³. C'était ce que la Grande Bretagne aurait accepté, mais à la seule condition de «la défaite définitive» de la Russie, en impliquant que celle-ci perdît la Finlande, les pays baltes, la Pologne, la Bessarabie et son influence dans les Principautés Roumaines. Comprenant bien que «les projets de l'Empereur de France» menaçaient trop sérieusement l'Autriche, qui servait comme «puissance de centre/d'équilibre» entre la Russie et l'Occident, et ayant l'intuition du «rapprochement russo-français», occasionné par «la mission Morny à Pétersbourg»⁴⁴, la diplomatie britannique allait insister, à côté de l'autrichienne, sur des délibérés au Congrès de Paris concernant «les bases orientales de la paix». Le développement de ces dernières allait prendre la forme et le contenu du Traité du 30 mars 1856⁴⁵, dont l'article VII stipulait que «La Sublime Porte était admise à participer aux avantages du droit public et du concert européen». Une stipulation du traité qui a fait que pas mal d'historiens considèrent que l'Empire Ottoman était devenu représentant de *jure* du *concert européen*. En réalité et plus strictement conformément au même article du traité, on a prescrit à l'Empire Ottoman une sorte de partenariat stratégique, sa situation faisant, dans l'expression de la garantie collective des puissances européennes, l'*objet* des actes de ce concert⁴⁶. Dans la

⁴² Emile de Bédolère, *Le Congrès de Paris*, Paris, «1856», p. 4 et suiv. (Buol, *Note explicative et l'ultimatum*, le 16 décembre 1855).

⁴³ Pierre Renouvin, *Les idées et les projets d'une union européenne au XIX^e siècle*, Paris, 1931; v. aussi Gh. I. Brătianu, *Napoléon III et les nationalités*, Paris, 1934; Paul Henry, *Napoléon III et les peuples*, Clermond-Ferrand, 1943, passim.

⁴⁴ François Charles-Roux, *Alexandre II, Gortchakoff et Napoléon III*, Paris, 1913, p. 109–129.

⁴⁵ Edward Herislet (éd), *op. cit.*, vol. II, p. 1251–1259; v. aussi Emile de la Bédolère, *op. cit.*, p. 77–79 (*Traité de paix et d'amitié*), Paris, le 30 mars 1856; signataires: Walewski, Bourqueney, Buol-Schauenstein, Hubner, Clarendon, Cowley, Manteuffel, Orlov, Brunnov, Villamarina, Aali Pacha, Mehmet Djemil; v. aussi *Acte și documente....*, vol. II, București, p. 1075–1084.

⁴⁶ «LLMM.....déclarent la Sublime Porte admise à paticiper aux avantages du droit public et du concerteuropéen. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son ccté, à respecter l'indépendance et

subséquence «de la garantie ottomane», les six puissances européennes ont assumé, toujours de façon collective, des garanties concernant les Principautés Roumaines, dont «les populations étaient appelées à se prononcer sur leur future organisation», et aussi la Serbie⁴⁷. On admettait la Porte «aux avantages du concert» comme partie garantie, non comme puissance garante ou effectivement représentante de ce concert. Elle ne faisait qu'objet, elle n'était pas sujet de la garantie qu'assumaient les grandes puissances. Les Principautés Roumaines étaient aussi comme objet de la garantie de ce genre (*i.e.* assumée en commun par les puissances européennes), Principautés auxquelles, après «la consultation des populations», en 1857, une conférence à Paris, allait établir, en 1858, «l'organisation»⁴⁸. En somme, pour «toute atteinte à l'ordre oriental», fondé par le Traité du 30 mars 1856 et les actes subséquents à celui-ci, on prévoyait des conférences à Constantinople, non pas obligatoirement à Paris, comme «le souhaitait» l'Empereur de la France.

Afin de réaliser «ses projets européens», Napoléon III a compris qu'il ne pouvait pas instrumenter l'alliance qui avait vaincu la Russie «dans l'Orient». L'alliance n'a même pas parcouru tout le processus de la paix de 1856. Ce qui liait les grandes puissances «à l'Orient», après 1856, n'était pas un système fédératif/d'alliance, avec des éventualités de *casus foederis*, mais un système de garanties, avec d'incertaines éventualités de *casus garantiae* du moment que les garanties accordées à l'Empire Ottoman et à des «principautés ses vassales encore formellement» étaient en contradiction à beaucoup d'égards⁴⁹. Chaque garantie signifiait, de la part des puissances contractantes, «une seule obligation solidaire et indivise qu'elles s'étaient assumée en commun et qu'elles s'étaient engagées à observer... entre elles, l'une vis-à-vis de l'autre... pour des cas de violations des clauses auxquelles s'appliquait cette garantie»⁵⁰. En telles «cas de violations», les mesures supposées de *casus garantiae* obligeaient plutôt les puissances garantes entre elles que celles-ci vis-à-vis de toute partie garantie, ayant provoqué ces «violations». Les puissances garantes se sont engagées à se prononcer lors de conférences sur «tout cas de violation de l'ordre garanti». Mais elles ne se sont pas clairement, mises d'accord sur les procédés à suivre pour «rétablir l'ordre». On n'a pas pu adapter et activer l'alliance de guerre contre la Russie dans le sens de garantir l'ordre auquel s'appliquaient des clauses de garantie. L'alliance de 1854 ne fut conclue que pour un terme comparable à celui de l'alliance de Chaumont de

l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général» Emile de la Bédollière, *op. cit.*, p. 77.

⁴⁷ *Ibidem*, p. 78 et suiv., art. XXII-XXVII, concernant la Moldavie et la Valachie; art. XXVIII-XXIX concernant la Serbie.

⁴⁸ *Acte și documente...*, vol. VII, p. 408-429 (*Convențiunea relativă la organizarea Principatelor*, 1858) (*La Convention relative à l'organisation des Principautés*), Paris, 7/9 août 1858.

⁴⁹ V., largement, Gheorghe Cliveti, *op. cit.*, p. 37-51.

⁵⁰ Serge Goriainow, *Le Bosphore et les Dardanelles*, Paris, 1910, p. 141.

1814. Comme la France au Congrès de Vienne, la Russie a participé au Congrès de Paris entre les négociateurs de la paix, et sur un pied d'égalité avec ceux-ci. La France n'a pas rompu, en 1814–1815, ni en 1818, l'*alliance* qui avait visé «son excès de pouvoir et de gloire». Le succès de la Russie au Congrès de Paris de 1856 a consisté en avoir réussi à rompre l'alliance de guerre contre elle⁵¹. C'était ce que Napoléon III chercha à transformer en une circonstance favorisante «à ses projets européens». Dans la perspective de ces «projets» «le gel de l'ordre oriental» n'était pas trop important. Il comptait, au contraire, l'action de facteurs («forces») de sape de l'ordre fondé sur le Traité du 30 mars 1856, de Paris, et dans le cas des Principautés Roumaines, et de la Convention du 19 août 1858, toujours de Paris.

Bien que par sa politique officielle, il ne fût pas décent de se dédire des garanties assumées *collectivement* avec les autres puissances, en 1856–1858, la France tendait, par le réseau de sa politique secrète, que tenait à la main l'Empereur Napoléon III lui-même, à encourager «dans l'Orient» des actes de sape de l'ordre garanti et à coordonner «les forces» en train de transformer radicalement la configuration politico-territoriale de toute l'Europe. «Dans l'Orient», la politique secrète de Napoléon III a encouragé *les actes accomplis* des Roumains⁵², comme l'Union des Principautés, en 1859, l'autonomie législative, en 1864, et l'institution de la monarchie constitutionnelle sous le sceptre de Charles de Hohenzollern-Sigmaringen, en 1866, tandis que, lors des conférences «des cours» garantes avec la puissance suzeraine, de forums diplomatiques, l'Empereur a insisté qu'on les tiennent, en 1859 et en 1866, à Paris, et non à Constantinople, conformément à «la lettre» de la Convention du 19 août 1858. À ces rencontres, la politique officielle de la France souscrivait la reconnaissance «des atteintes que ces mêmes Roumains avaient portées à l'ordre garanti». *Les actes accomplis* des Roumains se sont entrelacés, «dans les projets de Napoléon III» avec les actes «des conspirateurs européens»⁵³, avec ceux qui visaient à redessiner les cartes de l'Italie, de l'Allemagne, ainsi que la renaissance de la Pologne. Fut de bon augure aussi, de l'angle de la politique française, l'accès de la Sardaigne («un vote») au club des puissances européennes et l'admission de la Prusse, comme partie délibérante, au-delà des réserves de la Grande Bretagne, au Congrès de Paris. Même pendant le forum européen de 1866, la politique de la France a donné des signes clairs que l'empereur Napoléon était animé par *l'idée d'un concert nouveau pour une Europe nouvelle*. Une idée qui a parcouru toute la politique extérieure du Second Empire,

⁵¹ Kantsler A.M. Gorchakov, *200 let so dnja rozdenija* – M. Mezunar. Otnoshenia, Moscou, 1998, p. 209–212 (Gorchakov, Tsirkuljar rossiiskim diplomaticheskim predstaviteljam za granitsej, le 21 août/2 septembre 1856).

⁵² Paul Henry, *L'abdication du prince Cuza...*, p. 81–87.

⁵³ L. Chiala, *Politica secreta di Napoleone III e di Cavour in Italia e in Ungheria. 1858–1861*. Turin, 1895; Al. Marcu, *op. cit.*, p. 86–393; Marck Walker, *Plombières: Secret Diplomacy and the Rebirth of Italy*, New York et Toronto, 1968.

du calcul que son accomplissement, consacrée par *un grand congrès européen*, supposait l'affirmation du rôle de la France comme «championne de l'ordre des États nationaux».

Vis-à-vis d'un déroulement si spectaculaire *de la grande politique*, l'acte de l'Union des Principautés, exprimé dans «la double élection de Cuza» a prouvé des implications européennes exceptionnelles. De telles implications sont issues de la constance même avec laquelle les réalisateurs «du grand acte» se sont maintenus «dans la ligne» de l'accomplissement «des principales aspirations» des Assemblées ad-hoc de 1857. Cet esprit de suite a nourri aussi *la politique du fait accompli*. Le refus des «cours» garantes et suzeraine d'accepter «les aspirations des Moldo-Valaques» (l'Union, la totale autonomie, le prince étranger et le gouvernement constitutionnel) les a conduits à démontrer, quant «au nouvel édifice national», un *droit d'être* (la souveraineté), en contrepoint avec *un mode d'être* (de s'organiser) que préconisait la Convention de Paris. Afin de réussir dans leur démonstration, il fut impérieusement nécessaire que les «représentants de la cause nationale» lient l'impact extérieur de l'Union à ce qui était de plus dynamique, de plus actif au niveau «des combinaisons européennes». Ayant la bonne intuition de l'étroite connexion entre l'action roumaine et le cours des événements internationaux, le nouveau prince des Principautés Roumaines, «l'élu des 5 et 24 janvier», a compris qu'il devait se maintenir sur le terrain de *l'attitude énergique*, inspirée par «le vote national», qui ne pouvait pas avoir un trop grand respect pour «l'ordre garanti». Avant qu'on n'eût su «quelque chose» sur la position de la Porte sur «la double élection de Cuza», on a supprimé les «représentations de trois». «Des délégations envoyées» à Constantinople (la moldave dirigée par C. Negri, et la valaque par I.I. Filipescu) a signifié en effet la révocation des dernières «ambassades» des Principautés (I. Fotiade et N. Aristarki)⁵⁴. On est allé encore plus loin dans la ligne de *l'attitude énergique* (expression de l'époque – n.n., G.C.), le prince Cuza et ses collaborateurs s'adressant directement (*i.e.* contrairement aux stipulations de la Convention de Paris) aux puissances garantes, premièrement à la France. Par une adresse du prince vers les «hautes cours», du 25 janvier 1859, on faisait connaître «la persistance des Roumains dans l'aspiration à l'Union», dont on sollicitait «l'accomplissement», avec son corolaire, le prince étranger sur la base «des votes des Assemblées ad-hoc», prononcée de nouveau dans l'Assemblée de la Moldavie dans la séance du 5 janvier 1859⁵⁵. Un rôle important dans l'affirmation de *l'attitude énergique* est aussi revenu «aux missions spéciales»: V. Alecsandri (à Paris, Londres et Turin), Ludovic Steege (à Vienne et Berlin), le prince Obolenski (à Pétersbourg), Ștefan Golescu et D. Brătianu (à Paris) et I. Bălăceanu (à Turin, et

⁵⁴ Irina-Rădulescu-Valasoglu, *Alexandru Ioan Cuza și politica europeană* (Alexandru Ioan Cuza et la politique européenne), București, 1974, p. 21–24.

⁵⁵ *Acte și documente...*, vol.VIII, p. 639 et suiv.

non seulement)⁵⁶. Et, de plus, «le prince seulement»⁵⁶ a exprimé «son désir» que les Principautés soient représentées, ne fût-ce que sous titre consultatif, «à la prochaine conférence diplomatique»⁵⁷.

Le contact direct avec les puissances garantes a permis aux Roumains de constater que tant l'absence de consensus de la part de celles-ci vis-à-vis «des mesures à prendre à la suite de l'union personnelle» que, surtout, la place importante qu'on réservait à l'action roumaine dans les calculs de «grands cabinets», notamment dans ceux des «conspirateurs» de Turin et de Paris, qui ne négligeaient point les possibilités offertes par «la nouvelle situation de Iași et de Bucarest, pour une éventuelle «insurrection des nationalités», de nature à isoler l'Autriche et de périlcliter même l'existence de l'Empire des Habsbourg, ainsi que celle de l'Empire Ottoman. Les difficultés de réaliser un consensus des puissances conformément «à leur obligation solidaire et indivisible de garantir l'ordre fondé sur le Traité et la Convention de Paris» les historiens les ont mises, de règle, sur le compte de la concentration *de la grande politique*, en 1859, sur «la question italienne», tensionnée par la perspective de la guerre franco-sardo-autrichienne⁵⁸. Le jeu des circonstances internationales aurait permis de maintenir «la double élection» de Cuza. Cependant nous estimons qu'il aurait été convenable qu'on considérât non autant que les circonstances extérieurs en faveur de ce maintien fussent réunies, que plutôt l'impact international du *fait accompli*. Par un tel *fait*, les Roumains se sont impliqués dans «l'action des forces de dissolution de l'ordre conservateur européen». Un *fait* qui s'est révélé, *lui*, ayant un poids considérable aussi dans la détermination de l'évolution des préliminaires du conflit franco-sardo-autrichien. Nous avons pu constater⁵⁹, sur la base de documents, que, avant que les Roumains eussent recouru à leur énergique *fait accompli*, la France et la Sardaigne ont donné signe d'impuissance quant à la voie d'agir pour atteindre les objectifs convenus principalement dès juillet 1858⁶⁰. Les projets de «soulèvement des nationalités», quoique véhiculés entre Turin et Paris, s'avéraient, vers la fin de l'année mentionnée, particulièrement risqués⁶¹. Et que les deux «cours conspiratrices» recourent à une «guerre gouvernementale» contre l'Autriche présentait «de gros risques», du fait qu'il était *obligatoire* qu'on déterminât le pouvoir des Habsbourg à attaquer le premier, pour ne pas lui offrir le motif de solliciter, dans le cas où elle

⁵⁶ Constantin C. Giurescu, *Viața și opera lui Cuza Vodă* (La vie et l'œuvre du prince Cuza), p. 84 et suiv. D. Vitcu, *Diplomații Unirii* (Les diplomates de l'Union), București, 1974, p. 21-24.

⁵⁷ *Documente privind Unirea Principatelor* (Documents concernant l'Union des Principautés), vol. III, p. 531-534.

⁵⁸ Barbara Jelavich, *op. cit.*, p. 137; v. aussi *România în relațiile internaționale* (La Roumanie dans les relations internationales), p. 165 et suiv.

⁵⁹ Gh. Cliveti, *România și crizele internaționale. 1853-1913* (La Roumanie et les crises internationales), Iași, 1997, p. 101-113.

⁶⁰ Herman N. Weil, *op. cit.*, p. 116-123 (Cavour meets Napoleon III at Plombières).

⁶¹ *Ibidem*.

faisait l'objet d'une agression, l'aide de la Confédération Allemande⁶². La situation semblait de nature à assurer l'Autriche, surtout que, «avertie» de Vienne, la Grande Bretagne avait offert «sa médiation officieuse». Ni l'attitude de la Russie n'offrait des chances «à la politique italienne» de Napoléon III de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouvait, «la grande puissance nordique» promettant de «retenir la Prusse et les États secondaires allemands d'agir de la part de l'Autriche», mais à condition que «l'action de la France n'attirât pas avec elle une guerre révolutionnaire des Italiens», condition atténuable seulement par «le consentement de Paris de revoir certaines clauses antirusses du Traité de 1856»⁶³. Les hésitations de la France, qui n'osait pas risquer jusqu'à se mettre «toute l'Europe contre elle»⁶⁴, et le scepticisme du cabinet piémontais⁶⁵ se sont beaucoup réduits après «la double élection de Cuza»⁶⁶. Un tel acte, «combiné» avec ce qui venait de se passer en Serbie⁶⁷, permettait «des plans d'insurrection menaçants pour l'Autriche et la Turquie». Et puisque l'intégrité et l'indépendance de l'Empire Ottoman faisaient l'objet d'une garantie internationale active, stipulée par le Traité du 30 mars 1856, les calculs de la diplomatie ont suscité «le consensus quasi général» d'éviter un conflit européen par un «sacrifice» sur le compte de l'Autriche. Ce n'est pas par hasard que la Russie a considéré indiqué de se «rapprocher de nouveau de la France»⁶⁸, par un nouveau traité voulu secret et conclu le 3 mars 1859. Pour sa part, la Grande Bretagne «s'est vue dépourvue de chances» dans sa tentative de médiation «de la crise», qui aurait pu aboutir, dans les intentions de Londres, non agréées cependant «pour le moment» par Napoléon III, à un congrès européen. Comprenant que «l'extinction de la crise» impliquait «un sacrifice de sa part» et que, d'ailleurs, elle risquait «d'affronter elle seule les insurrections nationales», ce qui, comme l'observait Hubner, l'ambassadeur autricien à Paris, aurait signifié *Finis Austriae*⁶⁹, le cabinet de Vienne a joué la carte de diminuer ou même d'éviter le sacrifice territorial⁷⁰, adressant, elle, un *ultimatum* à la Sardaigne, le 23 avril 1859⁷¹. Fut

⁶² *Die auswärtige Politik Preussens. 1858–1871*, vol. I, Oldenburg, 1933, p. 95.

⁶³ Fr. Charles-Roux, *op. cit.*, p. 243–245.

⁶⁴ Pierre Renouvin, *Le XIX^e siècle*, I. De 1815 à 1871, p. 322

⁶⁵ Al. Marcu, *op. cit.*, p. 115 et suiv.

⁶⁶ Dans les instructions pour Francesco Astengo, qui se trouvait «en mission auprès de Napoléon III», Cavour consignait que «l'élection du colonel Cuza par l'assemblée valaque est un immense événement... Si la Turquie ne veut pas le reconnaître et invoque l'appui de l'Autriche, il pourrait surgir une cause de rupture qui mettrait fin à toutes nos difficultés». *Il Carteggio Cavour-Nigra. 1858–1859*, vol. II, Bologne, 1926, p. 6.

⁶⁷ Le détronement d'Alexandre Karageorghévici et l'instauration sur le trône de la Serbie de Miloş Obrenovici.

⁶⁸ Pierre Renouvin, *op. cit.*, p. 322 et suiv.

⁶⁹ Hubner (Baron de), *Neuf ans de souvenirs d'un ambassadeur d'Autriche à Paris sous le Second Empire. 1851–1859*, vol. II, 1905, p. 195.

⁷⁰ Herman N. Weil, *op. cit.*, p. 124–129.

⁷¹ *Ibidem*, p. 128–130.

provoquée ainsi une guerre entraînant l'Autriche, d'une part, la France et la Sardaigne, d'une autre, guerre qui a signifié une «soupape» pour l'atmosphère européenne tensionnée, dans laquelle se sont aussi retrouvées les implications externes de l'Union des Principautés.

Que des implications sérieuses aient existé, on l'a pu constater aussi dans la procédure de reconnaissance *du fait accompli* par les grandes puissances. Rendre ici d'une manière simple et succincte cette procédure a le mérite d'éclaircir des dispositions positives ou négatives, au niveau *de la grande politique*, vis-à-vis des intentions de la France d'*orchestrer un nouveau concert européen*, avec elle *au pupitre*. La France et la Sardaigne ont opté, on le sait, sans réticences, pour reconnaître «la double élection de Cuza», les arguments français ayant un «écho positif» à Berlin⁷², et, de circonstance au moins, à Pétersbourg⁷³. La Grande Bretagne s'est ralliée, elle aussi, aux positions favorables à la reconnaissance «de la double élection», la puissance insulaire, confrontée avec «de graves problèmes dans l'Extrême Orient» ou avec «l'accroissement des ambitions des États-Unis», misant, momentanément, sur un réchauffement du rapprochement de la France, dans un «bon souvenir de l'alliance de 1854»⁷⁴. Et puisque la Porte, secondée par l'Autriche seulement, refusait de reconnaître «la double élection de Cuza», prétextant que les événements des Principautés réunissaient des exigences de *casus interventus*, a été nécessaire une conférence diplomatique, formellement sous les auspices «de la raison collective des garants». On n'a pas pu strictement suivre cette «raison-là», qui impliquait une conférence des ambassadeurs des puissances garantes avec les dignitaires ottomans à Constantinople. À une telle conférence l'initiative aurait été à la partie ottomane, comme garantie, ce qui aurait saisi les garants sur un «délit» commis par les Moldo-Valaques. Ce fut donné cependant que le problème du lieu de la conférence tint aussi de la possibilité de «combinaisons européennes arbitrées par la France». Napoléon III a tenu expressément que le lieu de la capitale fût «sa capitale».

Les négociations de Paris se sont tenues en trois séances, les deux premières les 7 et 13 avril, et la dernière, le 6 septembre 1859, après l'interruption provoquée par la guerre franco-sardo-autrichienne. Dans la séance du 13 avril, le plénipotentiaire ottoman, invoquant la lettre et l'esprit de la Convention de Paris, a cherché à condamner «la doctrine des faits accomplis qui privaient les traités de leur valeur» et privait de contenu la garantie internationale, Musurus-bey, plaidant ni plus ni moins que pour l'intervention armée de la Porte, «assistée par un commissaire ad-hoc que désignait chaque puissance garante»⁷⁵. Les exigences de la Porte semblèrent satisfaites à un moment donné par *la résolution* de la même

⁷² *Die auswärtige Politik Preussens*, vol. I., p. 268 et suiv. (Koller à Buol, Berlin, le 25 février 1859).

⁷³ *Ibidem*.

⁷⁴ *România în relațiile internaționale*, p. 168; Beatrice Marinescu, *Romanian-British Political Relations*, p. 110-138.

⁷⁵ *România în relațiile internaționale*, p. 170.

journée du 13 avril, acte par lequel les représentants de la France, de la Grande Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne ont reconnu que «la double élection de Cuza» n'était pas conforme aux stipulations de la Convention de Paris. Cependant, par le même acte résolutif, on précisait que «afin de contourner des eventualités regrettables et de nouveaux obstacles», il était opportun qu'on accordât «l'investiture de la double élection» à Alexandru Ioan Cuza à titre exceptionnel», et ce n'est qu'en cas de violations futures de «l'ordre» qu'on enverra des commissaires dans les Principautés, et que des mesures «coercitives» ne seront admises que «si l'intervention des commissaires n'allaient pas donner des résultats»⁷⁶. Il en résultait que «les hautes cours», au lieu de s'engager en commun dans une ligne, devenue rigide et risquée, de ne considérer *le fait accompli par les Roumains* que «dans la perspective de l'ordre garanti», ont choisi d'adopter une solution concessive, «ayant des airs de concert». Un *memorandum* de juin 1859 de la Porte n'a pas pu les ramener sur cette ligne dépassée par le cours des événements⁷⁷. Les concessions «en notes de concert» allaient réverbérer aussi dans le protocole du 6 septembre 1859, acte souscrit aussi par la Porte, ainsi que par l'Autriche, quand «la double élection de Cuza», signifiant l'Union des Principautés, a reçu la reconnaissance internationale.

En conclusion, sur la base de la reconnaissance par les «cours» garantes et suzeraine de la «double élection de Cuza», on a vérifié quelques repères intéressants pour comprendre la solution d'une certaine «question internationale» sous les auspices *du concert de la grande politique*. Sans être en effet une institution, «le concert s'est imposé comme une manière d'agir», «une sorte de délibération des grands»⁷⁸, de nature à atténuer les aspérités entre «les intérêts particuliers des principales puissances», certaines ayant «des ambitions d'hégémonie», génératrices de conflits, et «les intérêts généraux de l'ordre et de la paix»⁷⁹. La reconnaissance de la «double élection» n'aurait pu, semble-t-il, survenir par des concessions entre «les intérêts particuliers» de grandes puissances. De plus, la même reconnaissance n'a pas trop montré que les «parties délibérantes» avaient respecté les obligations qui leur revenaient des clauses mêmes d'actes contractuels qu'elles avaient souscrits, se référant à «la question roumaine». Plus que de telles obligations, dans la reconnaissances par les grandes puissances de «la double élection de Cuza» et, implicitement, de l'Union des Principautés Roumaines, ont compté leurs prédispositions délibératives vers «une solution» sous les auspices du concert européen⁷⁹.

⁷⁶ *Ibidem*.

⁷⁷ T.W. Riker, *op. cit.*, p. 272 et suiv.

⁷⁸ J.B. Duroselle, *L'idée d'Europe dans l'histoire*, Paris, 1965, p. 204.

⁷⁹ Charles Dupuis, *Le principe d'équilibre et le concert européen de la paix de Westphalie à l'acte d'Algésiras*, Paris, 1909, *passim*.